Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-434** **18/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités d'application des modifications apportées à l'annexe modifiée version 1.20 du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs définit la notion d'exploitation saisonnière. Cette note précise les modalités d'enregistrement des exploitations saisonnières et notifications des mouvements saisonniers pour les ovins et caprins en BDNI, en base locale et sur Ovinfos.

Destinataires d'exécution
DDPP Responsables administratifs des établissement d'élevages

Destinataires d'information
DDAF ASP PREFETS GDS

Résumé : La présente note de service a pour objet de présenter les modalités d'enregistrement et de gestion des mouvements saisonniers des ovins et caprins suite à la modification de l'annexe version

1.20 du 30 juillet 2014 relatif à l’enregistrement des exploitations et des détenteurs définit la notion d’exploitation saisonnière

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu’à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.

- Règlement (UE) n° 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d’application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus.

- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l’enregistrement des exploitations et des détenteurs

- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l’identification des animaux des espèces ovine et caprine

- Code rural, notamment articles D 212-24 à D 212-33

Abréviations :
BDNI : Base de Données Nationale d'Identification
DDPP : Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
EdE : Etablissements de l'Elevage
GDS : Groupement de Défense Sanitaire
FRGDS : Fédération régionale des groupements de défense sanitaire

Introduction :
Le règlement UE n° 2016/429 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles, stipule que les détenteurs qui détiennent des animaux des espèces ovine et caprine doivent notifier les entrées et les sorties des animaux ovins et caprins depuis et vers toute exploitation d'élevage ou saisonnière.

L'annexe modifiée version 1.20 du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs définit la notion d'exploitation saisonnière et ses particularités :

- La notion d'exploitation de transhumance est remplacée par la notion d'exploitation saisonnière ;
- La définition d'exploitation saisonnière collective ou individuelle dépend du nombre d'opérateurs qui mettent des animaux sur l'exploitation saisonnière.

Dans la continuité de cette réglementation, la présente instruction technique précise les modalités d'enregistrement des exploitations saisonnières et de notification des entrées et des sorties des ovins et caprins de leur l'exploitation d'origine vers une exploitation saisonnière.

Sommaire

1. Principes généraux – bases réglementaires 3
1.1 Définition d'une exploitation saisonnière 3
1.2 Définition des mouvements saisonniers 3
1.3 Définition du détenteur d'un animal sur une exploitation saisonnière 3
2. Enregistrement des exploitations saisonnières et rôle des EdE 3
2.1. Obligations du responsable de l'exploitation saisonnière 3
2.2. Recensement des exploitations saisonnières non encore enregistrées par les EdE en lien avec les DDPP ou GDS 4
2.2.1. Recenser les opérateurs et leurs exploitations saisonnières 4
2.2.2. Cas particuliers à prendre en compte pour l'enregistrement 4
2.3. Rôle des EdE dans le cadre des mouvements saisonniers 4
2.3.1. Enregistrement des opérateurs et des exploitations saisonnières en BDNI 4
2.3.2. Enregistrer et valider des mouvements saisonniers dans la BDNI 4
3. Notification des mouvements saisonniers et obligations des détenteurs de ovins/caprins 6

1. Principes généraux – bases réglementaires

La réglementation de l'Union européenne (RUE 2016/429) stipule que :

- Les opérateurs doivent enregistrer leurs établissements notamment les exploitations saisonnières.
- Les opérateurs doivent notifier les sorties et les entrées des animaux détenus.
- L'autorité compétente doit enregistrer ces déclarations des opérateurs.

1.1 Définition d'une exploitation saisonnière

L'exploitation saisonnière est définie dans l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs comme :

« Tout établissement, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception (décès, vente…), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine ».

L'exploitation saisonnière peut être :

- Individuelle : tous les animaux présents proviennent de la même exploitation d'élevage.
- Collective : les animaux présents proviennent de plusieurs exploitations d'élevage distinctes.

1.2 Définition des mouvements saisonniers

Les mouvements saisonniers correspondent aux évènements ci-dessous :

- La sortie d'animaux d'une exploitation d'élevage vers une exploitation saisonnière,
- L'entrée d'animaux sur une exploitation saisonnière depuis une exploitation d'élevage,
- L'entrée d'animaux sur une exploitation d'élevage depuis une exploitation saisonnière,
- La sortie d'animaux d'une exploitation saisonnière vers une exploitation d'élevage.

Dans le cas général d'un mouvement saisonnier, l'animal reste moins de 12 mois sur une exploitation saisonnière et revient sur son exploitation d'origine.

1.3 Définition du détenteur d'un animal sur une exploitation saisonnière

Durant la période de présence des animaux dans l'exploitation saisonnière, l'opérateur détenteur des animaux de l'exploitation d'élevage reste détenteur des animaux sur l'exploitation saisonnière. Il n'y a pas de rupture de détention.

Il garde donc la responsabilité de ses animaux et doit notamment respecter ses obligations de notification des mouvements, d'identification des animaux et de tenue du registre d'élevage.

2. Enregistrement des exploitations saisonnières et rôle des EdE

2.1. Obligations du responsable de l'exploitation saisonnière

L'opérateur responsable de l'exploitation saisonnière a l'obligation de s'enregistrer et d'enregistrer son exploitation saisonnière en BDNI. Il doit s'assurer auprès de son EdE que cet enregistrement a bien été fait. Si ce n'est pas encore le cas, le responsable de l'exploitation saisonnière doit demander cet enregistrement à l'EdE.

Le responsable de l'exploitation saisonnière doit tenir un registre d'identification. Ce registre se compose d'un exemplaire des documents de circulation correspondant à toutes les entrées et sorties d'animaux de l'exploitation saisonnière.

2.2. Recensement des exploitations saisonnières non encore enregistrées par les EdE en lien avec les DDPP ou GDS

2.2.1. Recenser les opérateurs et leurs exploitations saisonnières

Au plus tard le 30 avril de chaque année (et pour l'année 2024 au 31 octobre) l'EdE met à jour la liste des opérateurs et des exploitations saisonnières et s'assure de leur enregistrement en BDNI.

Les DDPP (ou les GDS ou FRGDS) apportent leur appui aux EDE dans la réalisation de cette tache notamment via les déclarations de transhumance dont ils ont connaissance.

2.2.2. Cas particuliers à prendre en compte pour l'enregistrement

Pour les exploitations saisonnières individuelles, comme pour les exploitations d'élevage, la DDPP, en concertation avec l'EdE, établit des règles d'enregistrement qui permettent de distinguer une parcelle éloignée d'une exploitation saisonnière.

Pour un opérateur souhaitant déclarer une exploitation saisonnière individuelle dans un autre département que son exploitation d'élevage, la DDPP définit la règle d'enregistrement en concertation avec la DDPP du département de l'exploitation d'élevage selon les conditions générales décrites dans l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

2.3. Rôle des EdE dans le cadre des mouvements saisonniers

2.3.1. Enregistrement des opérateurs et des exploitations saisonnières en BDNI

Sur la base notamment des déclarations de transhumance transmises par la DDPP ou le GDS, l'EdE contacte l'opérateur responsable de l'exploitation saisonnière afin de réaliser son enregistrement en BDNI et/ou celui de son exploitation saisonnière conformément à l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

2.3.2. Enregistrer et valider des mouvements saisonniers dans la BDNI

L'EDE ou son délégataire enregistre et valide un mouvement saisonnier en BDNI, avec les particularités suivantes :

- L'EdE n'a pas l'obligation d'enregistrer les numéros nationaux des animaux éventuellement inscrits sur le document de circulation.
- Si le détenteur n'a pas précisé manuellement le type "exploitation saisonnière" en destination (ou en provenance), l'EdE peut se substituer au détenteur pour enregistrer le type 20 d'exploitation saisonnière quand il en a connaissance.
- L'EdE enregistre :
    - La sortie des animaux de l'exploitation d'élevage (type 10) vers l'exploitation saisonnière (type 20).
      Ce mouvement équivaut à la notification d'entrée des animaux sur l'exploitation saisonnière
    - L'entrée des animaux sur l'exploitation d'élevage (type 10) depuis l'exploitation saisonnière (type 20).
      Ce mouvement équivaut à la notification de sortie des animaux sur l'exploitation saisonnière

Les mouvements de l’exploitation saisonnière déduits des mouvements notifiés pour l’exploitation d’élevage seront automatiquement générés dans la base mouvement Ovinfos et retransmis à la base locale concernée. Ovinfos transmettra tous les mouvements à la BDNI.

3. Notification des mouvements saisonniers et obligations des détenteurs de ovins/caprins

A partir du **01/04/2025,** le détenteur notifie tous les mouvements saisonniers en BDNI dans **un délai de 7 jours** qui suivent le départ ou le retour des animaux quelle que soit la saison ou la destination (estives, hiverne, marais, vaines pâtures, parcelles de repousse végétales etc…).

3.1. Enregistrement des mouvements des animaux

L'opérateur qui déplace ses animaux en exploitation saisonnière enregistre et notifie les mouvements saisonniers tels que définis au point 2.2, avec un moyen électronique mis à disposition par l'EdE ou sur un document de circulation, selon le cadre général, avec les particularités suivantes :

- Le numéro national de l'exploitation de départ et le numéro national de l'exploitation d'arrivée (SIREN interdit) sont obligatoirement renseignés ;
- La destination ou la provenance à renseigner est une exploitation saisonnière. Sur le document de circulation, cette précision peut être manuscrite si le document ne prévoit pas ce type d'exploitation ;
- L'inscription des numéros nationaux et du nombre d'agneaux par indicatif de marquage est facultative.

Dans le cas particulier où un ou plusieurs animaux sortent de l'exploitation saisonnière à destination d'un établissement autre que l'exploitation d'élevage d'origine, le détenteur de l'exploitation d'élevage d'origine des animaux suit la réglementation selon les conditions générales : il notifie obligatoirement le retour de l'animal dans l'exploitation d'élevage puis le départ de l'animal vers un autre établissement (élevage, centre de rassemblement, marché ou abattoir notamment).

Par dérogation à l'article 19.4 de l'arrêté de novembre 2005, un détenteur peut déléguer aussi la notification des mouvements saisonniers à un organisme qui supervise les mouvements saisonniers (GDS, FRGDS, association de gestionnaires d'exploitation saisonnière…). Le délégataire notifie les mouvements selon le cadre général de la délégation (cf. § 8.4 de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005).

3.2. Identification des ovins/caprins sur une exploitation saisonnière

Le détenteur des animaux de l'exploitation d'origine reste responsable de l'identification des animaux détenus sur l'exploitation saisonnière.

Chaque détenteur identifie les animaux selon les règles générales avec les précisions suivantes :

- L'animal est identifié avant sa sortie ou son entrée de l'exploitation saisonnière : il ne peut pas y avoir de mouvements d'animaux non identifiés,
- Un animal de moins de 6 mois peut n'être identifié qu'avec un seul repère lors d'un mouvement saisonnier,
- Un animal destiné à être abattu sur le territoire national avant l'âge de 12 mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre engraissement, peut n'être identifié qu'avec un seul repère avant sa sortie ou son entrée de l'exploitation saisonnière,
- Un animal qui sort de l'exploitation saisonnière à destination d'une exploitation, autre que l'exploitation d'élevage d'origine ou une autre exploitation saisonnière doit être identifié selon le cadre général,

- Un animal né sur une exploitation saisonnière est identifié avec au moins un repère attribué à l'exploitation d'origine de la mère : il n'y a pas de fourniture de repère pour une exploitation saisonnière.

Le détenteur remplace un repère perdu ou abîmé, selon les règles générales (cf. annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005). Chaque détenteur renseigne le document de pose de repère de l'exploitation d'origine. Le détenteur doit tenir à jour le registre d'identification sur son exploitation d'élevage selon le cadre général (cf. arrêté identification du 19 décembre 2005).

3.3. Particularités du registre présent sur une exploitation saisonnière

Chaque détenteur de l'exploitation d'élevage d'origine des animaux met à jour le registre d'identification des animaux sur l'exploitation saisonnière en conservant sur celle-ci un exemplaire de chaque document de circulation.

Le registre d'identification d'une exploitation saisonnière ne contient :

- ni recensement : les animaux éventuellement présents sur une exploitation saisonnière à la date du recensement doivent être comptés sur l'exploitation d'élevage d'origine de type 10 ;
- ni document de pose des repères qui doit être par conséquent tenu à jour sur l'exploitation d'élevage ;
- ni bon d'équarrissage.

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2024.07.18 08:52:26 +02'00'

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal